



Affaire suivie par : Madame ALLARD-JACQUIN  
Réseau/Véro et Davina/Proposition de note CET.doc

Nice, le

## NOTE DE SERVICE D.F. N° 2002/20

<b>OBJET :</b> COMPTE EPARGNE TEMPS
<b>MOT-CLE :</b> Personnel
<b>TEXTES DE REFERENCE :</b>  Protocole d'accord local sur la mise en place de la RTT au Centre Hospitalier Universitaire de NICE du 26 février 2002.  Circulaire DHOS/P1/2002-240 du 18 avril 2002 relative à l'application du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail et du décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels.  Décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière.
<b>DESTINATAIRES :</b> Directions d'Etablissement, Directions Fonctionnelles , Bureaux des Personnels.

### QUI PEUT BENEFICIER D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS ?

- *Les agents titulaires, non titulaires (agents contractuels), les emplois jeunes, les Contrats Emploi Consolidé travaillant plus de 30 heures par semaine* bénéficient, à leur demande, du compte épargne temps s'ils sont *employés de manière continue* et ont accompli *au moins une année de service*.

Les agents souhaitant ouvrir un compte devront adresser leur demande à la Direction des Relations Humaines sous couvert du directeur d'établissement ou du directeur fonctionnel. Ils seront chaque année informés de la situation de leur compte.

.../...

## **QUI NE PEUT PAS BENEFICIER DU COMPTE EPARGNE TEMPS ?**

- *L'agent stagiaire* ne peut pas en bénéficier sauf si cet agent était précédemment titulaire ou non titulaire et avait acquis, à ce titre, des droits à congés au titre du compte épargne temps.

Dans ce dernier cas, l'agent conserve son compte mais ne peut pas retirer des jours de son compte pendant la durée de son stage.

Toutefois cet agent, s'il réalise un travail effectif pendant la durée de son stage, pourra continuer à alimenter son compte.

Ainsi un ouvrier professionnel qualifié titulaire ouvre un compte épargne temps en 2002 et dépose 20 jours.

Nommé le 1<sup>er</sup> janvier 2003 maître ouvrier stagiaire, il garde le bénéfice de son compte et des 20 jours déposés. Il peut alimenter son compte en 2003 dans les limites autorisées mais il ne pourra procéder à un retrait de jours de congés qu'à l'issue de son stage et à sa titularisation soit le 1er janvier 2004.

- L'agent en Contrat Emploi Solidarité et l'agent en Contrat Emploi Consolidé travaillant moins de 30 heures par semaine ne peuvent pas en bénéficier.

## **COMBIEN DE JOURS PEUVENT ETRE DEPOSES PAR AN SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS ?**

- 22 *jours* maximum par an pour l'ensemble des agents hospitaliers.
- Par application du protocole d'accord local sur la mise en place de la RTT au CHU de NICE, pour les grades d'infirmier et infirmier spécialisé, sage femme, manipulateur de radiologie et kinésithérapeute, en 2002, 2003 et 2004, cette limite est portée à 23.5 jours.

## **COMMENT EST ALIMENTE LE COMPTE EPARGNE TEMPS ?**

- *Par le report de congés annuels* acquis à partir de 2002 dans la limite de 8 jours par an au Centre Hospitalier Universitaire de NICE. En effet, le nombre de jours de congés annuels pris par an doit être au moins de 20. Seuls les agents bénéficiant du régime des congés bonifiés ne peuvent pas prétendre à ce report.

.../...

- *Par le report d'une partie des jours ou demi-journées de RTT* dans la limite de 15 jours par an. Cette limite est portée à 18 pour les personnels exerçant des fonctions d'encadrement et à 20 pour les personnels de direction.

Au Centre Hospitalier Universitaire de NICE, 4 jours de RTT doivent donc être pris dans l'année ainsi que le jour de tradition locale. Pour les cadres ayant choisi le régime de décompte jours, ce sont 2 jours de RTT et le jour de tradition locale qui doivent être pris dans l'année.

Par application du protocole d'accord local sur la mise en place de la RTT au Centre Hospitalier Universitaire de NICE, pour les grades d'infirmier et infirmier spécialisé, sage femme, manipulateur de radiologie et kinésithérapeute, en 2002, 2003 et 2004, un jour de congé supplémentaire sera accordé par tranche de 10 jours déposés dans le compte et non consommés dans la limite des 15 jours par an mentionnés.

- *Par le report des heures supplémentaires* acquises à partir de 2002 n'ayant fait l'objet ni de compensation horaire ni d'indemnisation dans la limite de 119 heures par an jusqu'au 31 décembre 2004 soit 17 jours, dans la limite de 84 heures par an jusqu'au 31 décembre 2005 soit 12 jours et dans la limite de 56 heures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 soit 8 jours.

### **COMBIEN PEUT-ON RETIRER DE JOURS A LA FOIS DU COMPTE EPARGNE TEMPS ?**

- *5 jours* au minimum à partir du moment où l'agent a accumulé 40 jours.

Par application du protocole d'accord local sur la mise en place de la RTT au Centre Hospitalier Universitaire de NICE, la condition de 40 jours n'est pas applicable aux agents partant en retraite en 2002 et 2003 qui pourront donc bénéficier des jours déposés dans le compte quel que soit le nombre de jours.

### **QUELLE EST LA DUREE DE VIE DU COMPTE EPARGNE TEMPS ?**

- *10 ans* à partir de la date à laquelle l'agent a accumulé 40 jours.

A l'expiration de ce délai de 10 ans, le compte doit être soldé et l'agent bénéficie de plein droit de ses jours à congés.

Si l'agent a bénéficié de congés de présence parentale (congé pour donner des soins à un enfant gravement malade, handicapé ou accidenté), de congés de longue maladie ou de congés de longue durée, ce délai de 10 ans est prorogé d'une durée égale à celles de ces congés.

.../...

### **COMMENT RETIRER DES JOURS DE SON COMPTE ?**

- Il faut respecter *un délai dit de prévenance* :

D'un mois pour une demande de congés inférieure à six jours.

De deux mois pour une demande de congés compris entre 6 et 20 jours.

De quatre mois pour une demande de congés supérieure à 20 jours.

### **PEUT-ON REFUSER LE RETRAIT DE JOURS DU COMPTE EPARGNE TEMPS ?**

- Oui, mais le refus doit être motivé par la direction.
- L'agent peut saisir la commission paritaire compétente.
- La commission paritaire émet un avis motivé qu'elle transmet au Directeur Général pour décision.
- Dans deux cas, il ne peut pas être refusé à un agent de retirer des jours de son compte.

Il s'agit des agents demandant un retrait à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Il s'agit des agents qui quittent définitivement la fonction publique hospitalière.

### **DANS QUELLE SITUATION EST L'AGENT EN CONGE AU TITRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS ?**

- L'agent est en activité.
- Il conserve sa rémunération.
- Il conserve ses droits à avancement et à retraite.
- Il conserve ses droits à congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés pour maternité ou adoption, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale. Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congés en cours au titre du compte épargne temps est suspendue.

.../...

**QUELLE EST LA SITUATION DE L'AGENT QUI CHANGE D'ETABLISSEMENT OU QUI EST DETACHE DANS UN ETABLISSEMENT DE SANTE ?**

- L'agent conserve ses droits et la gestion du compte est assurée par le nouvel établissement.

**QUELLE EST LA SITUATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION AUPRES DES ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES ?**

- L'agent conserve ses droits et la gestion du compte est assurée par l'établissement d'affectation.

**QUELLE EST LA SITUATION DE L'AGENT DETACHE ?**

- L'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation du corps de rattachement ou de l'administration d'emploi.

Le Directeur  
des Relations Humaines,

Chantal ALLARD-JACQUIN